

AVIS DU GROUPE N° 59.

Partie 1 - Distribution générale 1 à 24.

Dernier avis paru n° 58 - partie unique, distribution postes 1 à 5-15 à 25.

FINANCES.COMPTABILITE -Adjudications et marchés - Fournitures par la Société Nationale.

Il arrive qu'au cours de l'exécution de nos contrats d'entreprises de travaux ou de fournitures, notre Société est amenée à fournir des matériaux aux adjudicataires ou encore, à effectuer des prestations pour leur compte.

Généralement, la récupération du prix de ces fournitures ou prestations ne prend pas pied dans le décompte du contrat même, mais fait l'objet d'une facture séparée qui est notifiée au Service des Finances au moyen d'un mandat de recette.

Cette façon de procéder peut donner lieu à de graves mécomptes, soit lorsque l'adjudicataire cède, par la voie légale, ses créances à un tiers, soit lorsqu'une saisie-arrêt nous est notifiée à sa charge.

D'autre part, et en dehors de ces cas, il arrive souvent que nous avons liquidé toutes les créances d'un adjudicataire alors que des mandats de recette créés à sa charge restent en instance de règlement.

Pour éviter ces difficultés, il conviendra, dès réception de la présente, d'adopter la ligne de conduite suivante.

Dans les cahiers de charges et dans toutes les lettres de commande ou de notification de l'approbation d'un marché, il y aura lieu de spécifier que " toutes les fournitures et toutes les prestations que la Société Nationale serait amenée à effectuer pour compte de l'adjudicataire et du chef du présent contrat, seront décomptées dès que possible, lors de la liquidation d'acomptes résultant de ce contrat."

Les services liquidateurs continueront, comme par le passé, à transmettre aux adjudicataires, un exemplaire du décompte de leurs fournitures (note d'envoi) ou prestations (facture).

Un autre exemplaire de ce décompte sera annexé au mandat de paiement du montant duquel la somme qui nous est due, aura été déduite.

Il se pourra qu'au moment où le prix de nos fournitures ou prestations est notifié à l'adjudicataire, le montant des acomptes restant à lui liquider, soit insuffisant pour couvrir notre dû.

Dans ce cas, un mandat de recette est établi pour la différence et toutes les pièces justificatives des créances de l'adjudicataire sont annexées à ce mandat de recette.

Un autre cas spécial peut encore se présenter quand un service autre que celui qui gère le contrat, a effectué des fournitures ou des prestations pour le même contrat : exemples : location d'une locomotive par le service M. pour une entreprise de travaux gérée par V. ; terrains mis à disposition de l'entrepreneur en supplément de ceux dont il dispose en vertu de l'article 8 du cahier général des charges.

Ces fournitures ou prestations doivent être facturées au service qui gère le contrat. Celui-ci en effectue le règlement comme indiqué ci-dessus pour ses propres fournitures ou prestations.

Enfin, il est rappelé que, suivant note-circulaire n° 4.67.00/10.267 M. du 15.12.46. du Service F., Comptabilité, les matériaux mis à disposition de nos entrepreneurs ou fournisseurs, au cours de l'exécution de leurs contrats, doivent faire l'objet non d'une facture, mais d'une note

- 3 - Suite Avis du groupe n° 59.
du 23.7.48

Pepinster - Spa - Trois-Ponts
Stavelot - Malmedy - Losheimgraben
Lommersweiler - Waimes - Kalterherberg - Raeren
Gouvy - Lommersweiler
Liège-Battice - Plombières.

Veillez compléter la liste 47 du tome III - Fascicule 1 - service au
1er mars 1947, page 48, comme il convient.
(note n° 30.II.I3 MF / du 16.7.48. D.E. 12/22).

L'INGENIEUR EN CHEF - CHEF DE GROUPE,

G. FRANCOIS.

EXPLOITATION

TRAINS.

Tome III - Liste 47 - lignes sur lesquelles au
point de vue ouvrages d'art, le nombre de loco-
motives sous pression accouplées peut dépasser
deux.

La Direction de la Voie fait procéder simultanément à la révision de
la liste sous rubrique et du tableau de circulation des locomotives
(liste 46).

Il s'agit d'un travail important et tenant compte des moyens réduits
dont disposent le service intéressé et les groupes, un délai assez long
s'écoulera avant que la révision puisse être terminée.

Toutefois, vous trouverez ci-dessous une première liste des lignes
du groupe de Liège qui ont été examinées en ce qui concerne la composi-
tion d'un convoi de locomotives.

a) lignes sur lesquelles la circulation de plus de deux locomotives
sous pression accouplées est autorisée.

Libramont - Gouvy
Bruxelles - Liège
Liège-Longdoz - Visé
Visé-Bas - Montzen
Montzen - Welkenoerd
Statte - Landen
Moresnet - Calamine
Herbesthal - Raeren
Ans - Flémalle-Haute

b) lignes sur lesquelles la circulation de plus de deux locomotives
sous pression accouplées n'est pas autorisée.

Namur-Liège
Liège-Gmins - Rivage - Jemelle
Liège-Hergenrath
Rivage-Trois-Ponts-Gouvy
Liège-Tongres
Statte - Ciney

AVIS DU GROUPE N° 61.

Partie unique : Distribution postes 1 à 5- 15 à 25.
 Dernier avis paru n° 60, distribution :
 Partie I - postes 1 à 5- 7 à 9 bis - 10-15 à 24.
 Partie II- postes 1 à 5- 15 - 16 - 20 à 24.

EXPLOITATION

TRAINS -

Circulation des locomotives.

Suite à l'insertion à l'Avis du Groupe 59, partie 1, tome III, liste 47, littéra b) lignes sur lesquelles la circulation de plus de 2 locomotives sous pression accouplées n'est pas autorisée. Entendu que en ce qui concerne les lignes Rivage-Trois-Ponts, Rivage-Marloie, Pepinster-Trois-Ponts, Stavelot-Losheimergraben et Herbesthal - Hergenrath, les dispositions de l'Avis du Groupe n° 34 du 29.4.47. restent jna d'application, à savoir :

- ligne 37 - entre Herbesthal et Hergenrath - circulation des hl accouplées, et double traction interdites pour tous les types de hl.
- ligne 42 - Circulation des hl accouplées et double traction interdites pour tous les types de hl.
Circulation interdite hl types 25-26-29.
- ligne 43 - Rivage - Marloie - double traction interdite - circulation hl accouplées interdite.
- ligne 44 - restrictions reprises à la liste 46.
- ligne 45 - double traction et circulation hl accouplées interdites sauf pour hl 41-44 - 81 et 96.

(Confirmation A.1466 du 24.7. et 1469 du 26.7.).

Desserte des gares à l'arrivée.

COLONNE DU C.R. 1348. DESSERTE A L'ARRIVEE.

BALEGEM (Z)	par 93I
JABBEKE	par 952
JEMEPPE-ETAT	par 42
SCHELDEWINDEKE	par 93I
WAARSCHOT	par 94I

réf : note 16.I.9. du 24.7.48. DTF 12.22.

Modifications à apporter au tableau d'acheminement entre gares de formation (II supplément).

de/	vers/	il faut/	de/	vers/	il faut /
26	84	22/11	91	73	11/7I
62	92	23		74	11/7I
63	92	23		75	11/7I
84	85	D.	92	7I	11
	9I	83		73	11/7I
	96	85		75	22/74
9I	7I	11	94	82	9I
	72	11/22		83	93
				84	93/83

Réf : note 16.2.8. du 26.7.48.

*sur le papier
copie se trouve
sous glace de sous main*

SERVICE COMMERCIAL.

Abonnements.

Veillez faire connaître au Service du Contentieux du Groupe, 34, rue des Augustins, Liège, à la fin de chaque semaine et jusqu'à nouvel avis, le nombre d'abonnements de 5 et de 15 jours vendus par votre gare dans le courant de la semaine.

Les renseignements, à donner par classe d'abonnements, devront être expédiés sous pli rouge, le samedi.

Prière commencer par la semaine du 25 au 31 juillet.

*fait le
samedi*

MATERIEL ET ACHATS

MATERIEL -

Matériel de transport - Avaries à charge de tiers.

Certains postes de visite et certaines stations perdent de vue les instructions stipulées à l'article I22 du R.G.M. fasc. II. en ce qui concerne l'établissement du procès-verbal M. 64I.

Il ya lieu de remarquer que les 4 premières lignes de cet article ont été remplacées par le texte ci-après :

" Il n'est pas dressé de procès-verbal M. 64I. pour les avaries qui sont occasionnées au cours du transport par la nature du chargement (chaux, cendrées, produits chimiques, chevaux, voitures foraines ou de déménagement, etc).

Les réparations qui en résultent sont faites par les soins du Service du Matériel, à charge de la S.N.C.B.

Font exception à cette règle les avaries dues à un incendie ou à une explosion. Pour ces avaries, le Chef de la gare où elles sont constatées dresse immédiatement

Il est rappelé que les P.V. d'avaries M. 64I doivent être transmis d'urgence à IPM Liège, service Wagons.

SERVICE COMMERCIAL.

Utilisation intensive de billets M.N. aller et retour.

Les stations du littoral se plaignent d'être surchargées par la délivrance d'un grand nombre de billets M.N.

En vue de remédier à cette situation, il y a lieu de faire la publicité nécessaire dans les centres charbonniers et de recommander au personnel des gares charbonnières de délivrer aux usagers des billets M.N. aller et retour, dans la plus large mesure possible.

(A.1537 IPX du 29.7. de Bruges).

MATERIEL.

Erratum - Réparation de 400 wagons plats 20 T.
type 3022 - série 369001 à 369400.

ière ligne : il y a (par étiquette jaune M. 650).
il faut(" " " M. 638 B.)

L'INGENIEUR EN CHEF - CHEF DE GROUPE,

G. FRANCOIS.

1496
600
7096